



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Sully-sur-la-Lys (62)**

n°MRAe 2020-4469

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 7 juillet 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Sailly-sur-la-Lys, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Christophe Bacholle et Philippe Gratadour. Étaient également présents Mme Valérie Morel et MM. Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Sailly-sur-la-Lys, le dossier ayant été reçu complet le 9 mars 2020. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception.

L'ordonnance n° 2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, suspend le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 2 avril 2020 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service territorial d'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Sailly-sur-la-Lys, dans le département du Pas-de-Calais, a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 6 février 2018, après examen au cas par cas, en raison de l'importante consommation d'espace qu'il induisait.

La commune projette un développement démographique annuel de +0,77 % à l'horizon 2035, conduisant à une augmentation de la population de 631 nouveaux habitants permettant d'atteindre une population de 4650 habitants. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 511 nouveaux logements pour partie en densification de la trame urbaine et dans trois secteurs de projet en extension d'urbanisation d'une superficie totale de 22,36 hectares¹.

La consommation d'espace reste importante et l'autorité environnementale recommande de définir des mesures de modération de la consommation d'espace, comme la recherche de densités plus élevées, le phasage de l'ouverture à l'urbanisation en la conditionnant au comblement des dents creuses

Les secteurs de projet ont fait l'objet d'une identification et analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore présents sur ces espaces. Cependant, ils n'ont pas fait l'objet d'une détermination du caractère humide des sols. La protection des zones humides n'est donc pas assurée et la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie n'est pas démontrée.

Les inventaires faune-flore sont à compléter et ne permettent pas d'apprécier de façon suffisante les enjeux du territoire ni les impacts potentiels du projet. L'absence d'impact sur des espèces protégées n'est pas démontrée, de même que sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs les secteurs d'urbanisation future impacteront des prairies, dont une prairie de fauche identifiée comme habitat d'intérêt communautaire. Des mesures d'évitement visant à la préservation de certains de ces espaces sont proposées mais ne sont pas traduites par des mesures effectives garantissant la protection de ces espaces naturels. L'impact du retournement des prairies sur les pertes des capacités de stockage du carbone par les sols n'est pas analysé.

La prévention des risques naturels devrait être mieux reprise dans les dispositions réglementaires.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ dont 4,14 hectares sont déjà couverts par des permis d'aménager accordés en 2019

Avis détaillé

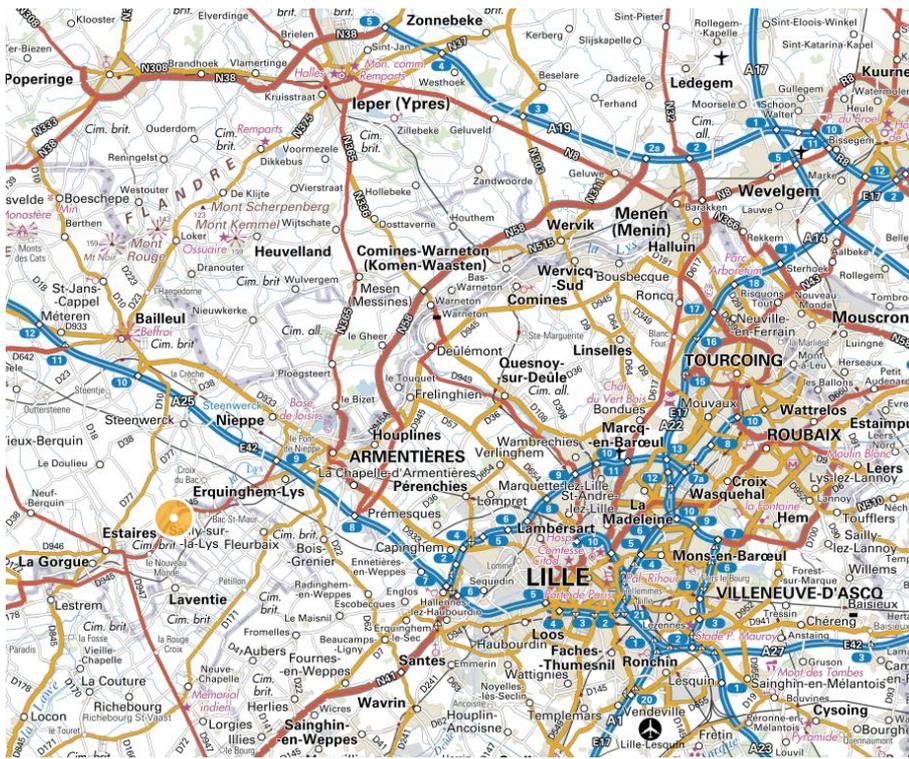
I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Sailly-sur-la-Lys

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de Sailly-sur-la-Lys a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 6 février 2018² prise après examen au cas par cas.

La décision était motivée par la nécessité d'étudier les incidences de l'artificialisation des sols induite par la révision qui prévoyait l'ouverture à l'urbanisation de deux zones d'urbanisation future d'une superficie totale de 19,9 hectares.

Sailly-sur-la-Lys est une commune située au nord du département du Pas-de-Calais, à 25 km de Lille, 10 km d'Armentières et 30 km d'Ypres, en Belgique. Elle appartient à la communauté de communes Flandre Lys, regroupant quatre communes du département du Pas-de-Calais et quatre communes du département du Nord et comptant 39 541 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Flandre et Lys, approuvé le 3 juillet 2019, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 22 janvier 2019³ ..

Situation de la commune (source : Géoportail)



2 Décision MRAe n°2017-2124 du 6 février 2018

3 Avis MRAe n°2018-3056 du 22 janvier 2019

Sailly-sur-la-Lys comptait 4 019 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle projette un développement démographique annuel de +0,77 % à l'horizon 2035 afin d'atteindre 4 650 habitants. L'évolution annuelle de la population a été pratiquement stable entre 2006 et 2016 (+0,01 %).

Le plan local d'urbanisme révisé prévoit la construction de 511 nouveaux logements d'ici 2030 (présentation du projet dans le résumé non technique, pages 13 et suivantes) :

- en densification de la trame urbaine qui présente un potentiel de 213 logements⁴ ;
- dans trois zones d'urbanisation future 1AU :
 - x la zone 1AU du « centre-village », de 18,8 hectares au total ; elle permettra d'accueillir 285 logements⁵ sur 13 hectares dédiés à l'habitat (densité de 21,9 logements/hectare) et des équipements publics (parc urbain et place structurante) sur 5,8 hectares ;
 - x la zone 1AU « entrée ouest » de 2,76 hectares pour 66 logements (densité de 23,9 logements/hectare) ;
 - x la zone 1AU de « maison blanche » de 0,8 hectare pour 18 logements (densité de 22,5 logements/hectare).

Il convient de noter que cette présentation du projet ne correspond pas à celle qui est faite dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ni dans le rapport de présentation, ce qui ne facilite pas une bonne compréhension par le public.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les différents documents sur la présentation du projet communal, celle dans le résumé non technique étant la plus claire.

Aucune extension à vocation économique, commerciale ou industrielle n'est prévue. Au total, l'urbanisation future projetée par le plan local d'urbanisme conduira à l'artificialisation de 22,36 hectares dont près de 16,6 hectares pour l'habitat et 5,8 hectares pour un parc urbain et une place structurante.

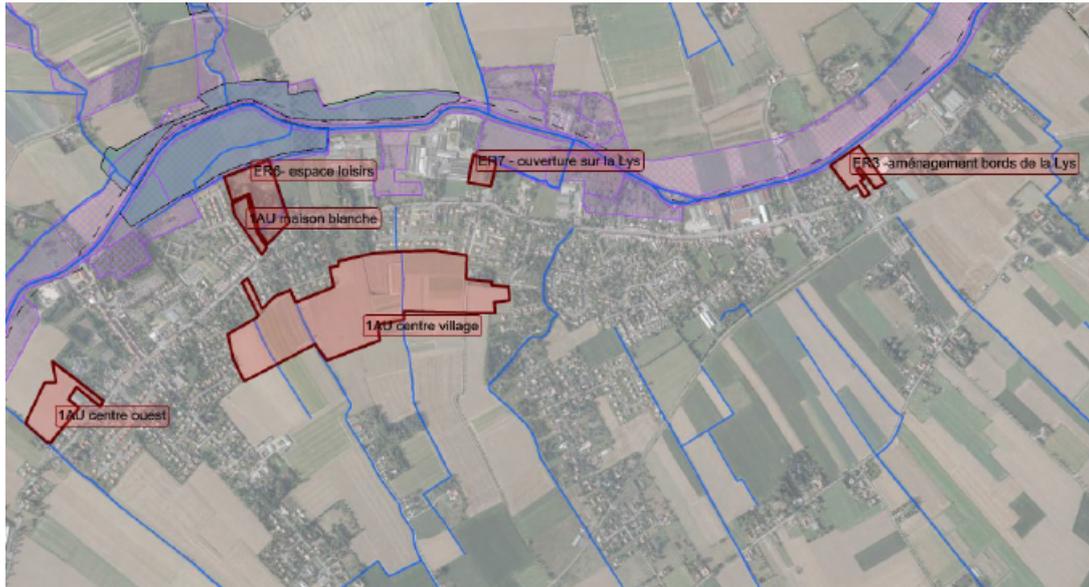
Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également dix emplacements réservés dont :

- l'aménagement des bords de Lys, situés en zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie sur une surface de 3,9 hectares (ER n°3) ;
- l'aménagement d'un espace de loisirs valorisant l'environnement en zone naturelle sur 3 hectares (ER n°6), situé en bordure de la réserve naturelle régionale des Prés du Moulin Madame, zone humide avérée ;
- la création d'une ouverture sur la Lys en bordure de zone à dominante humide sur une surface de 6 584 m² (ER n°7).

4 Les 213 logements prévus dans la trame urbaine sont répartis comme suit :

- 59 logements potentiels ;
- 154 logements liés aux opérations en cours ou aux logements accordés entre 2015 et 2020 (rapport de présentation tome 2 page 26).

5 Selon l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone, parmi les 285 logements prévus, 70 ont déjà été autorisés : il s'agit de la première phase de l'opération centre-village dont le permis d'aménager a été délivré le 25 juillet 2019. La surface concernée serait de 4,14 hectares (page 34 du rapport de présentation, tome 2)



Localisation des secteurs de projet (source DREAL)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à Natura 2000, à l'eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il détaille l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et est illustré.

Il n'appelle pas d'observation.

II.2 Articulation du projet avec les autres plans-programmes

L'articulation du projet avec les autres plans programmes est abordée pages 12-35 du diagnostic du rapport de présentation (tome 1).

L'analyse de l'articulation avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Lys est succincte et à approfondir. Notamment, la compatibilité avec la disposition A9 relative à la préservation des zones humides par les documents d'urbanisme reste à démontrer, plusieurs secteurs de projet étant situés à proximité de cours d'eau ou de zone à dominante humide sans qu'une étude de délimitation de zone humide n'ait été réalisée. Elle est également à approfondir s'agissant de la disposition A4 qui a notamment pour objet d'éviter l'urbanisation des prairies (cf paragraphe II.5.2 du présent avis).

Par ailleurs, l'analyse ne porte pas sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;*
- *de démontrer la compatibilité du futur document avec les orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, particulièrement en ce qui concerne la préservation des zones humides et des prairies.*

L'analyse de la compatibilité avec le SCoT est traitée pages 12 et suivante. Elle porte sur le SCoT de Flandre intérieure annoncé en révision depuis 2015, alors que le SCoT révisé, devenu le SCoT Flandre et Lys a été approuvé en 2019.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le scénario démographique retenu et la déclinaison des besoins en foncier qui en découle ne reposent pas sur l'analyse de plusieurs hypothèses de développement démographique, et notamment d'un scénario au fil de l'eau⁶. Il n'y a pas non plus de scénario sans urbanisation nouvelle en extension.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios démographiques, dont au moins un scénario au fil de l'eau et par un scénario sans urbanisation nouvelle en extension.

La justification des choix d'aménagement est présentée page 123 du rapport de présentation, tome 2. Les choix opérés pour définir l'implantation des secteurs de projet reposent sur les critères environnementaux suivants : réduction de la consommation d'espace, préservation des espaces naturels (présence de zone à dominante humide et de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF) et du patrimoine (cimetière militaire).

L'évaluation environnementale indique que les secteurs de projet retenus ont fait l'objet d'une identification et d'une analyse précise des habitats naturels, de la faune et de la flore présents sur ces espaces.

Cependant, les secteurs de projet n'ont pas fait l'objet d'une détermination de leur caractère humide ; pourtant, la proximité de la zone à dominante humide identifiée le long de la Lys, ou encore la présence de cours d'eau et de fossés ainsi que le risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante qui concerne ces espaces laissent présager de leur caractère humide. De plus, des secteurs de projet prennent place sur des prairies, et notamment le secteur de projet « maison blanche » sur une prairie de fauche identifiée comme habitat d'intérêt communautaire (voir paragraphe II.2.5 du présent avis).

6– Scénario « au fil de l'eau » ou « de référence » : hypothèse où on laisse les tendances actuelles se poursuivre, autrement dit, si le projet n'était pas mis en œuvre

Le dossier ne démontre pas que des secteurs de projet alternatifs de moindre impact aient été recherchés.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement communal et les enjeux environnementaux du territoire, au travers de l'analyse de variantes de localisation des secteurs de projets, ou à défaut d'envisager d'autres choix moins impactants pour l'environnement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées page 163 du rapport de présentation, tome 2. Les indicateurs présentés ne sont pas assortis d'une valeur initiale⁷, d'un état de référence⁸ et d'un objectif de résultat⁹.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement d'un état de référence, d'un état initial et d'un objectif de résultat pour chacun des indicateurs de suivi du plan.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le futur plan local d'urbanisme conduira à l'artificialisation de près de 16,6 hectares en extension d'urbanisation en vue de la production de 369 nouveaux logements. S'y ajoutent l'artificialisation de 5,8 hectares pour un parc et une place structurante.

L'autorité environnementale note que depuis la décision de soumission à évaluation environnementale du 6 février 2018, la consommation d'espace projetée n'a pas été réduite et a augmenté de 2,4 hectares. Le rapport de présentation indique (tome 2 page 132) que 36,34 hectares de zones urbanisables ont été supprimées. Cependant, le projet de plan local d'urbanisme permet de maintenir un rythme de consommation foncière d'environ 1,4 hectare par an d'ici 2035 (1,08 hectare selon le PADD) similaire à la consommation d'espace constatée sur la période précédente (1,05 hectare par an selon le PADD, page 22). Ce rythme est justifié (rapport de présentation, tome 2, page 34) notamment par « l'obligation qui s'impose à la commune, de rattraper son déficit en matière de production de Logements Locatifs Sociaux ». Cette affirmation mériterait d'être démontrée et des mesures permettant de réduire cette consommation d'espace sont encore à rechercher.

Ainsi, la recherche de densités plus élevées que celles retenues (de 21,9 à 23,9 logements par hectare selon les OAP) et de formes urbaines le permettant est à réaliser afin de réduire la

7- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

8- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

9- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs

consommation foncière. De même, le phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1 AU en fonction du remplissage des dents creuses devrait être envisagé.

Les impacts de la consommation d'espace, et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte, sur la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux de pluie, la fixation du carbone atmosphérique et plus globalement sur les services écosystémiques¹⁰ qu'ils rendent, ne sont pas abordés. L'artificialisation de prairies notamment va engendrer une perte de capacité de stockage de carbone importante, qu'il convient d'estimer et a minima de compenser.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la possibilité de modérer la consommation d'espace induite par le projet en recherchant une augmentation des densités de logements à l'hectare et en prévoyant le phasage de l'ouverture à l'urbanisation en extension en le conditionnant au comblement des dents creuses ;*
- *d'étudier l'impact de l'artificialisation sur les services écosystémiques rendus par les sols, et notamment le stockage de carbone, particulièrement par les prairies qui seront retournées, afin de définir les mesures permettant de l'éviter, ou à défaut de le réduire et de le compenser.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille des espaces naturels remarquables :

- les ZNIEFF de type 1 n°310030090 « bocage alluvial de la Grande Becque à Stennebeck et près humides du Moulin Madame » et n°31003309 « prairies inondables d'Erquinghem-Lys » en limite nord-est du territoire communal ;
- une réserve naturelle régionale, les Prés du Moulin Madame ;
- des corridors biologiques de type « prairies » et « zones humides ».

En outre, la commune dispose d'un réseau hydrographique très dense au sein du bassin versant de la Lys. Outre la Lys qui marque la limite nord-ouest de la commune, le territoire communal comprend un réseau de fossés qui ont permis d'assécher ce territoire autrefois marécageux. Les cours d'eau qui traversent le territoire sont la Lys, les courants Cardon, des Lauwets, du Flaquet, Levelu, Luttin, Mariage.

On note la présence de zones à dominante humide identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie et d'une zone humide avérée identifiée au SAGE de la Lys.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude écologique a été réalisée et fait l'objet du tome 3 du rapport de présentation.

¹⁰ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement).

L'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires est recensé page 8 et suivantes de l'étude écologique. La trame verte et bleue est présentée à l'échelle communale en s'appuyant sur les éléments de connaissance du schéma régional de cohérence écologique (carte page 22) et mentionne la présence d'espaces naturels relais et d'espaces à renaturer.

L'étude écologique se focalise sur les trois secteurs de projet (zones d'urbanisation future 1AU). Elle repose sur la réalisation d'inventaires et l'analyse des données bibliographiques. Les résultats des inventaires flore et avifaune sont présentés en annexes 1 et 2, pages 96-104.

S'agissant des inventaires, le nombre et la durée des points d'écoute pour l'avifaune ne sont pas précisés et leur localisation n'est pas cartographiée. L'étude ne donne pas d'estimation des populations présentes pour chaque catégorie d'espèces et les horaires des prospections ne sont pas précisés. Les conditions météorologiques pour les inventaires chiroptérologiques ne sont pas mentionnées. La date de réalisation de la recherche diurne d'amphibiens sur les secteurs de projet « entrée ouest » et « maison blanche » n'est pas précisée.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de réalisation des inventaires : horaires des prospections, durée, conditions météorologiques, localisation des points d'écoute notamment.

Les inventaires ne répondent pas aux périodes propices à la caractérisation des modalités d'utilisation des sites par les espèces et leur pression est insuffisante pour limiter le caractère aléatoire des observations. Notamment, les inventaires pour les chiroptères et les batraciens sont réalisés sur un seul passage ne permettant pas de rendre compte de la fréquentation du site (aucun inventaire nocturne n'est réalisé pour les amphibiens). Par ailleurs, les espèces précoces (mars-avril, représentatives des prairies) et tardives (août-septembre, représentatives des zones humides) de la flore ne sont pas détectées.

L'état initial ainsi dressé ne permet pas de disposer d'une connaissance suffisante du patrimoine naturel en présence ni des conditions de l'utilisation des secteurs de projet par les espèces (reproduction notamment qui est essentielle au maintien des espèces).

Par ailleurs, la fonctionnalité écologique du site d'implantation, et notamment l'existence de transits sur ce site, n'a pas été étudiée. Or, les secteurs de projet « entrée ouest » et « maison blanche » sont situés respectivement à 110 et 100 mètres des zones à dominante humide présentes le long de la Lys, d'une ZNIEFF et de la réserve naturelle régionale. Il convient donc d'analyser les interactions potentielles entre ces espaces et les habitats identifiés sur les secteurs de projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser des inventaires permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification des espèces ;*
- *d'analyser à l'échelle locale la fonctionnalité écologique des secteurs de projet et de joindre une cartographie permettant de l'illustrer (zones d'alimentation, de nidification et de migration) et d'appréhender les enjeux associés.*

Sur les habitats et la flore

Il est relevé la présence sur le secteur de projet « maison blanche » d'une prairie de fauche. Cette dernière, « prairie maigre de fauche de basse altitude », est un habitat d'intérêt communautaire. Le secteur est bordé d'un cours d'eau et situé à 100 mètres d'une zone à dominante humide. 74 espèces végétales ont été identifiées dont le Tabouret des champs, espèce patrimoniale.

Le secteur de projet du « centre village » est composé de cultures, prairies à fourrages semés, d'une bande enherbée, d'une jachère, d'une prairie pâturée, de haies-alignements d'arbres, de bosquets, d'un cours d'eau et de deux fossés. 127 espèces végétales ont été identifiées, dont trois patrimoniales : le Myosotis des bois, espèce protégée en Nord-Pas de Calais, le Saule fragile et le Tabouret des champs. Des espèces exotiques envahissantes¹¹ ont été repérées sur ce site.

Le secteur de projet « entrée ouest » est composé de cultures, de haies et plantations et d'un secteur anthropisé constitué d'un bâtiment industriel et de zones imperméabilisées. 85 espèces végétales ont été identifiées, aucune n'est protégée ni d'intérêt patrimonial.

L'étude (page 49) qualifie les enjeux floristiques de faibles à très faibles, du fait que :

- les trois espèces patrimoniales observées ne sont pas menacées à l'échelle régionale ;
- le Myosotis des bois, bien qu'espèce protégée, n'est pas ici à considérer comme telle, les deux stations identifiées étant très vraisemblablement échappées de jardin.

La justification d'un enjeu faible pour le Myosotis des bois reste à démontrer. Il convient de rappeler que, conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la destruction d'espèces protégées est interdite.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection de l'espèce végétale protégée, le Myosotis des bois.

L'étude n'analyse pas les incidences des aménagements du secteur de projet du « centre village » quant au risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes, aucune mesure ne semble prise afin de limiter ce risque.

L'autorité environnementale recommande de prescrire, dans le cadre de la réalisation des travaux, les mesures nécessaires à la non dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Faune

Les inventaires ont permis d'identifier sur le secteur de projet « entrée ouest »:

- en période de nidification, seize espèces d'oiseaux, dont onze espèces protégées parmi lesquelles deux espèces vulnérables, l'Étourneau sansonnet et l'Hirondelle rustique ;
- huit espèces de chiroptères, dont cinq identifiées comme « vulnérables » (cinq espèces de murin et l'Oreillard roux), utilisant le site en tant que zone de chasse.

¹¹ La Renouée du Japon, le Datura, le Laurier cerise et la Symphorine blanche.

Sur le secteur de projet « maison blanche » ont été identifiés en période de nidification dix-huit espèces d'oiseaux, dont quinze espèces protégées parmi lesquelles l'Etourneau sansonnet et l'Hirondelle rustique.

Sur le secteur de projet du « centre village » les inventaires ont recensé :

- en période de nidification, dix-huit espèces d'oiseaux dont 15 espèces protégées. Deux de ces espèces font l'objet de mesures spéciales de conservation en ce qui concerne leur habitat selon la directive « Oiseaux » : l'Aigrette garzette et le Busard des roseaux ;
- quatre espèces d'amphibiens : le Crapaud commun, le Triton alpestre, le Triton ponctué et le Triton crêté, espèces « quasi-menacées » en région. Les amphibiens sont identifiés au niveau de la mare et du fossé situé à l'est ;
- six espèces de chiroptères utilisant la prairie et les haies qui la bordent en tant que zone de chasse pour la Pipistrelle commune et zone de transit pour les autres espèces.

Les impacts sont qualifiés (page 80 de l'étude écologique) de faibles à nuls sur le secteur de projet « entrée ouest », de moyens pour la prairie de fauche, le secteur anthropisé (maison), l'alignement de feuillus indigènes et le verger du secteur de projet « maison blanche » et pour le secteur de projet du « centre village » de moyens à forts (fort pour le fossé situé à l'est du site).

Cependant les impacts sont susceptibles d'être sous-évalués compte-tenu de l'insuffisance des inventaires, notamment pour les amphibiens et les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande, sur la base des inventaires complétés, de réévaluer le cas échéant la qualification des impacts du projet sur les habitats et les espèces.

➤ Sur la prise en compte des milieux naturels

La protection des ZNIEFF et de la réserve naturelle régionale est assurée par leur classement en zone naturelle N. Les espaces à renaturer et les espaces naturels relais sont également protégés.

Cependant, une partie du boisement de la Prévôté, situé dans la ZNIEFF de type I n° 310030090 « bocage alluvial de la Grande Becque à Steenbeck et près du Moulin Madame à Sailly-sur-la-Lys » et identifié comme zone à dominante humide est classé au plan de zonage en zone urbaine Ua. Ce classement permettant une potentielle artificialisation ne garantit pas la protection de cet espace naturel.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection par un zonage adapté de l'intégralité du boisement de la Prévôté situé en ZNIEFF de type I et identifié comme zone à dominante humide.

L'urbanisation de la « prairie maigre de fauche de basse altitude », habitat d'intérêt communautaire présente sur le secteur de projet « maison blanche » est prévue. Aucun évitement n'a été recherché.

Il est prévu l'évitement de l'alignement de feuillus indigènes, au sud. Cependant, au plan de zonage, celui-ci ne semble pas préservé, ni même dans l'orientation d'aménagement et de programmation

qui s'y applique et qui mentionne par contre la préservation d'une zone boisée au nord et des alignements d'arbres en bordure est et ouest du site. Il convient de mettre en cohérence ces documents, afin d'assurer la préservation de ces alignements d'arbres et de haies susceptibles d'abriter des espèces protégées tels que les chiroptères.

En outre, il convient de noter la présence en bordure de ce secteur d'un cours d'eau dont la protection n'est pas assurée.

Concernant le secteur de projet du « centre village », l'espace naturel relais, constitué de la mare où des amphibiens ont été recensés et de la prairie pâturée, semble voué à disparaître compte-tenu des constructions de logements projetées à cet emplacement.

Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur mentionne la mise en valeur des fossés, sans plus de précisions quant aux aménagements. Or, un des fossés est un cours d'eau qu'il convient de protéger et le fossé situé le plus à l'est est identifié comme présentant un impact fort au regard des amphibiens recensés. Les aménagements envisagés sont susceptibles de les impacter significativement.

L'autorité environnementale constate que l'évitement d'un habitat d'intérêt communautaire n'a pas été recherché et que les mesures proposées d'évitement et de réduction des impacts sur certains espaces naturels ne sont pas traduites par des dispositions garantissant leur protection.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'assurer la protection de la prairie de fauche, habitat d'intérêt communautaire, des alignements d'arbres et haies présents sur le secteur de projet « maison blanche », ces espaces étant des habitats susceptibles d'abriter des chiroptères ;*
- *d'assurer la protection de la mare, de la prairie et des fossés sur le secteur de projet « centre village », ces espaces abritant des espèces protégées d'amphibiens et étant utilisés comme zone de chasse et de transit pour des chiroptères, et de mentionner clairement les aménagements mis en place assurant cette protection ;*
- *d'assurer la protection des cours d'eau et fossés présents sur les trois secteurs de projet.*

L'étude prévoit, en mesure de réduction, la réalisation des travaux, notamment la suppression des végétations ligneuses, en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit un démarrage entre fin août et fin février. Il convient également de prendre en compte la période d'hivernage des chiroptères.

L'autorité environnementale recommande de proscrire les travaux de coupe des arbres durant la période d'hivernage des chiroptères, soit de novembre à février.

Sur les zones humides

Selon les résultats de l'inventaire sur la flore (page 96), on note la présence d'espèces déterminantes de zones humides, sur les trois secteurs de projet qui sont situés à proximité de la zone à dominante humide présente le long de la Lys, situés à proximité ou traversés par des cours d'eau et fossés.

De plus, le futur plan local d'urbanisme prévoit deux emplacements réservés, situés en zone naturelle et en bordure de la zone à dominante humide présente le long de la Lys :

- l'aménagement d'un espace de loisirs valorisant l'environnement (ER n°6) ;
- la création d'une ouverture sur la Lys (ER n°7).

Les aménagements envisagés ne sont pas présentés et leurs incidences potentielles non analysées.

En outre, l'ensemble des secteurs de projet et les emplacements réservés n°6 et 7 sont concernés par un risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante, conduisant à conforter le caractère potentiellement humide de ces sites.

Or, aucune étude de détermination du caractère humide des secteurs de projet et des emplacements réservés n'a été réalisée. La protection des zones à dominante humide n'est donc pas assurée. Si celles-ci sont détruites, il convient de définir des mesures de compensation, permettant de retrouver des fonctions équivalentes à celles rendues par ces espaces, en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides¹².

L'autorité environnementale recommande :

- de réaliser une étude de caractérisation de zone humide afin de qualifier le caractère humide des secteurs de projet et des emplacements réservés n°s 6 et 7 ;
- de réévaluer les incidences de l'urbanisation projetée et de proposer, le cas échéant, les mesures de préservation des secteurs humides, à défaut de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

II.5.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Un seul site Natura 2000 est présent dans un périmètre de 10 km autour de la commune de Sailly-sur-la-Lys : le site belge BE32001 « vallée de la Lys » situé à 7,4 km au nord-ouest.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport de présentation, tome 1, présente le réseau Natura 2000 pages 119 et suivantes. L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée succinctement page 91 du tome 3 du rapport de présentation. Elle ne prend pas en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km¹³ autour du projet.

Cette analyse porte sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et les interactions possibles entre les milieux naturels de la commune et l'aire d'évaluation¹⁴ de chacune de ces espèces. Cette analyse est rapide et n'est pas faite espèce par espèce.

12 <http://www.zones-humides.org/m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

13 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

14 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

Il est conclu que le projet de plan local d'urbanisme n'aura aucune incidence sur le réseau Natura 2000 en raison :

- de l'éloignement du site et de la présence de l'agglomération d'Armentières ;
- de la faible capacité de déplacement du Triton crêté en particulier ;
- des espèces d'oiseaux concernées, dont la quasi-totalité est liée aux milieux humides ou aquatiques et dont les potentialités d'accueil se concentrent aux espaces situés le long de la Lys classés en zone naturelle.

Cependant, il convient de nuancer ce dernier point. En effet, le Busard des roseaux, espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000, a été observé « en déplacement » sur les espaces de cultures du secteur de projet « centre village ». L'artificialisation de ce secteur de projet engendrant la disparition de ces espaces de grandes cultures est susceptible d'avoir des incidences sur le cycle de vie de cette espèce.

En outre, compte-tenu de l'insuffisance des inventaires, les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 sont susceptibles d'être sous-évaluées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- d'une analyse des incidences du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 compris dans un rayon de 20 km autour des limites du territoire et sur lesquels le projet peut avoir une incidence ;
- d'une analyse des incidences du projet sur les espèces susceptibles d'utiliser les espaces naturels des secteurs de projet, notamment sur le Busard des roseaux.

II.5.4 Eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lys aval. Le territoire est également affecté par :

- un risque de remontée de nappe, notamment par nappe subaffleurante ;
- un risque de retrait-gonflement des argiles : aléa de faible à moyen.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Sur l'eau potable

Le plan local d'urbanisme prévoit une croissance de la population de 15 % d'ici 2035. L'évaluation environnementale n'indique pas si la ressource en eau sera suffisante pour répondre aux futurs besoins.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que la ressource en eau potable du territoire sera suffisante pour l'accueil de la nouvelle population induite par le plan local d'urbanisme.

Sur les risques naturels

Les risques naturels sont identifiés pages 120 et suivantes du tome 1 du rapport de présentation. Les incidences et mesures sont présentées page 142.

Les secteurs de projet sont concernés par un risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante et le secteur de projet « centre village » est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Cependant, il convient de noter que, selon les éléments du rapport, tome 3 page 144, seule une partie du secteur « entrée ouest » serait concernée par ce risque. Compte-tenu de ces données contradictoires, il convient de s'assurer de la présence ou non de ce risque.

L'autorité environnementale recommande de confirmer ou d'infirmer la présence du risque de remontée de nappe par nappe subaffleurante sur les secteurs de projet et si ce risque était avéré de prendre les mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

Le règlement fait mention des risques présents sur le territoire communal et précise que « ces risques impliquent des mesures de prévention et des préconisations pour les constructions ». Cependant, ces mesures de prévention et préconisations ne sont pas précisées.

Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, le plan « risques et contraintes » précise en légende qu'il est « conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction ». Il conviendrait de mentionner cette disposition au sein du règlement.

Selon le projet d'aménagement et de développement durable (page 21), « une étude hydraulique sera également imposée pour l'urbanisation des nouveaux sites (zones AU) afin de vérifier la possibilité technique d'infiltrer les eaux de pluie ». Le règlement ne mentionne pas cette disposition.

Enfin, le dossier ne contient pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'inscrire au règlement des dispositions relatives à la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles ;*
- *de mettre en cohérence les dispositions réglementaires avec le projet d'aménagement et de développement durable imposant une étude hydraulique à l'urbanisation des secteurs de projet en extension afin de vérifier la possibilité technique d'infiltrer les eaux de pluie ;*
- *de définir un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales.*